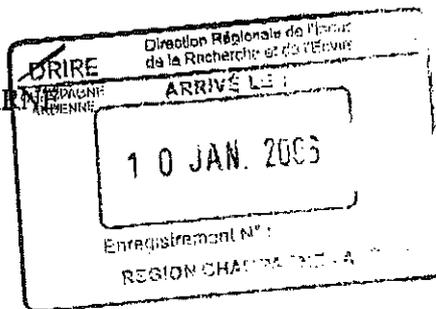




PRÉFECTURE DE LA MARNE



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

bureau de l'environnement et du développement durable

3D.3B/BF/06.04.09

Châlons-en-Champagne, le -9 JAN. 2006

Dossier suivi par
Mme Andruéjol
Tél. 03.26.26.11.28
Fax 03.26.26.10.93

*Les SS par info puis de
vues + joint au GS51
M10106*

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
à
Monsieur le maire de Suippes**

Objet : Installation classée soumise à autorisation -

Je vous transmets, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 2005-APC-179-IC concernant la société Champagne-Céréales.

Selon les dispositions réglementaires concernant l'information des tiers, vous voudrez bien :

- conserver ce document en mairie, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance,
- afficher, pendant un mois, ce même texte et me rendre compte, à l'issue de ce délai, de l'accomplissement de cette formalité en me faisant retour du certificat ci-joint.

De plus, il conviendrait de donner communication de cet arrêté à votre conseil municipal.

Enfin, je m'associe aux membres du conseil départemental d'hygiène en attirant tout spécialement votre attention sur la nécessité de proscrire l'urbanisation autour de ce silo considéré comme sensible, dans un rayon de 70 mètres supplémentaires par rapport aux périmètres retenus à l'issue de l'étude des dangers.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération et concrétiser cette remarque dans le règlement et les plans de vos documents d'urbanisme.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Raymond Le Deun
Raymond Le Deun

Objet: APC Champagne Céréales Suippes

Date: Fri, 13 Jan 2006 08:07:10 +0100

De: Thierry DEHAN <thierry.dehan@industrie.gouv.fr>

A: Eric Dhellemme <eric.dhellemme@marne.pref.gouv.fr>

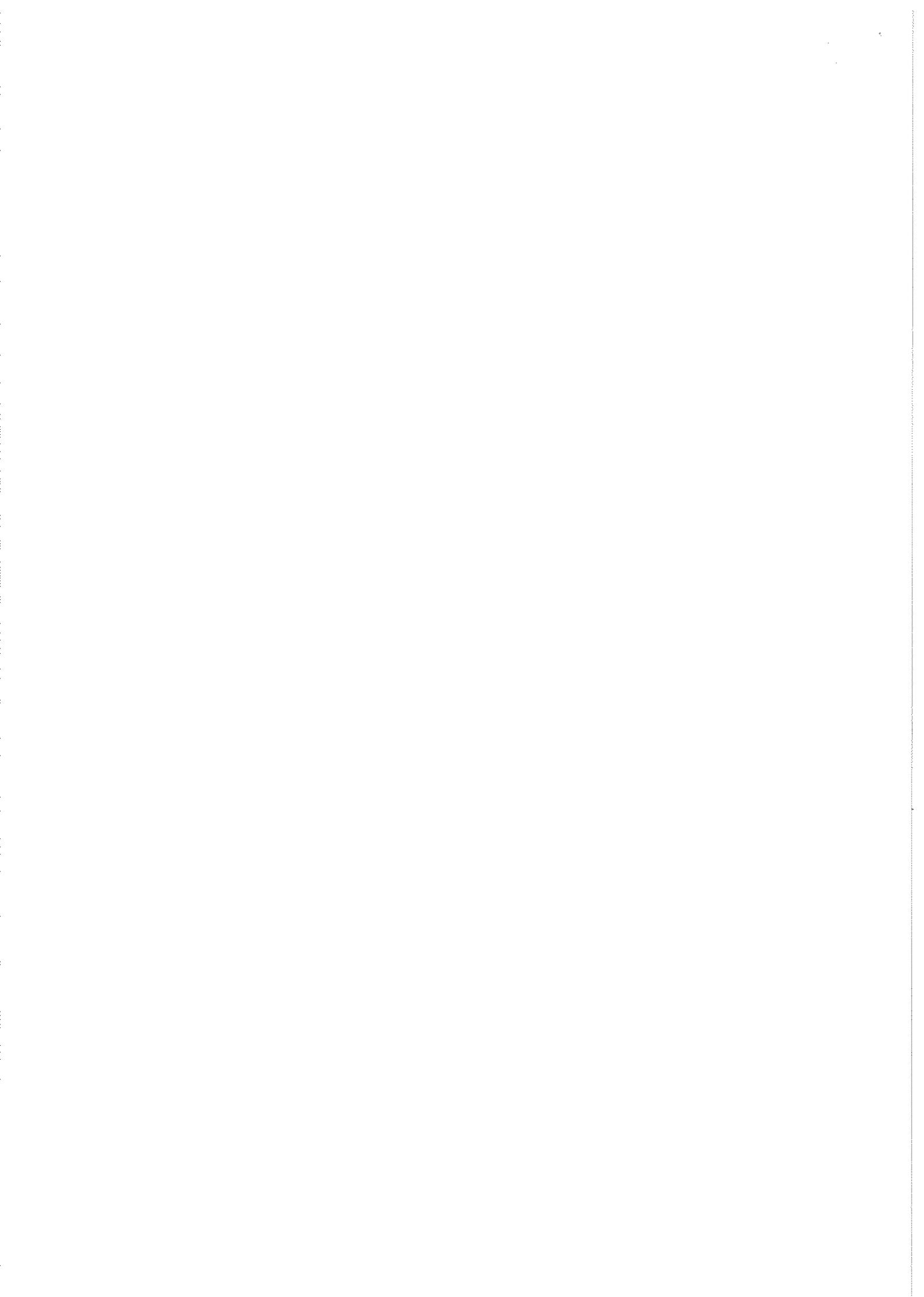
Copies à: Laurent Levent <laurent.levent@industrie.gouv.fr>,
Severine Salle <severine.salle@industrie.gouv.fr>,
Benoit Lomont <benoit.lomont@industrie.gouv.fr>

Bonjour M. Dhellemme,

Suite à notre conversation téléphonique d'avant hier, je me suis rapproché de mes collègues présents au CDH, L.Levent et S. Salle. Nous avons bien noté la perplexité du CDH devant notre proposition de réduire le périmètre d'isolement réglementaire (aux abords du silo à fond plat) et sa position de voir maintenu, autant que faire se peut, le périmètre initial inscrit au POS . Toutefois, la proposition de proscrire l'urbanisation dans un rayon de 70 mètres supplémentaires par rapport au périmètre issu de l'étude de dangers n'a pas marqué nos mémoires ...

Cordialement

TD



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n° 2005 APC 179 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral
de prescriptions complémentaires
CHAMPAGNE CEREALES à SUIPPES**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu :

- le livre V – titre Ier du code de l'environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié notamment par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos et installations de stockage de céréales
- la circulaire du Ministère chargé de l'Environnement en date du 21 janvier 2002 relative aux installations de stockage d'engrais solides,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1989 autorisant la coopérative agricole CHAMPAGNE CEREALES à exploiter un complexe céréalier à SUIPPES,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2002 et l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 27 août 2003,
- les visites de l'installation par l'inspection des installations classées, et notamment celles des 27 janvier et 12 mai 2005,
- le rapport de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 22 septembre 2005,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis le 10 novembre 2005,

CONSIDERANT :

- que la coopérative agricole CHAMPAGNE CEREALES a remis à l'inspection des installations classées une étude de dangers pour ses installations de SUIPPES en date du 22 février 2002,
- que cette étude a été complétée les 13 mars 2003, 29 janvier 2004, 30 septembre 2004, 12 avril 2005 et 14 juin 2005,
- que cette étude de dangers ainsi complétée peut être considérée comme satisfaisante et proportionnée aux risques présentés par l'établissement,
- que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences, identifiées par l'étude de dangers, doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- qu'à cet égard, l'exploitant a déjà mis en œuvre un certain nombre de dispositions pour le stockage de céréales,
- que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suscité s'appliquent aux installations de stockage de céréales, moyennant les modalités et délais d'application prévues au titre V de ce texte,
- que les prescriptions relatives à la sécurité du stockage d'engrais peuvent être précisées,

sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Champagne Ardenne,

A R R E T E

Article 1 : Dispositions générales :

Les conditions d'exploitation du complexe céréalier exploité par Champagne Céréales à SUIPPES, fixées dans l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1989 modifié, sont complétées par les dispositions figurant dans le présent arrêté.

Ces conditions d'exploitation et l'aménagement des bâtiments doivent être conformes à l'étude de dangers susvisée de l'établissement, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Classement des installations :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1989 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la rubrique	rubrique	quantité	Régime
Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	2175 ✕	1 140 m ³	A
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	2160-1-a ✕	47 800 m ³	A
Installation de combustion - séchoir	2910 A 2 ✕	4 MW	D
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale 200 kg et inférieure à 1 tonne	1111-1c ✕	999 kg	D
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg et inférieure à 250 kg	1111-2c ✕	249 kg	D
Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	1155 ✕	95 t	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale de 85 m ³	1432 ✕	C équivalente 17 m ³	D
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 1.b Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant: supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1-b ✕	C équivalente inférieure à 20 m ³ /h	D

<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW</p>	<p>2260-2</p> <p style="text-align: center;">X</p>	<p>225 KW</p>	<p>D</p>
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles, - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières, organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe 111-2 du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe 111-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe 111-2 du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 5000 t b) Supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5 000 t c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans</p>	<p>1331</p> <p style="text-align: center;">X</p>	<p>0</p> <p>499 t en vrac, dont au maximum 3,2 t d'ammonitrates (en sacs) à plus de 28 % d'azote</p> <p>750 t</p>	<p>Non classé</p>

l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t			
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	1510 X	2 000 m ³	Non classé
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, - puissance inférieure à 50 kW	2920 X	< 50 kW	Non classé

Article 2 : Prescriptions applicables aux installations de stockage de céréales

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1989 modifié est complété comme suit :

12.1 : l'article 12-1 a est remplacé par l'article 12-1.a suivant

Les installations de stockage de céréales, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques d'explosion nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de Suippes, figurent sur le plan joint au présent arrêté.

12.4 : dispositifs de découplage : les dispositifs suivants sont mis en place afin de s'opposer à la propagation d'un éventuel phénomène d'explosion de poussières :

- ▶ paroi parpaing entre galerie inférieure du silo 1 et l'étage -1 du silo 2,
- ▶ porte maintenue normalement fermée entre local du filtre du silo 2 et 3^{ème} étage de la tour du silo 2,
- ▶ obturation d'une trappe de communication dans le plancher du 6^{ème} étage du silo 2 par une tôle larmée,
- ▶ enclouement complet du débouché de l'escalier du silo 2 au 6^{ème} étage, par une ossature métallique recouverte de bacs acier 75/100 et mise en place d'une porte avec rappel de fermeture automatique,
- ▶ paroi métallique entre silo 2 et 3, au 6^{ème} étage de la tour du silo 2, constituée d'une ossature métallique recouverte de bacs acier 75/100 et mise en place d'une porte avec rappel de fermeture automatique,
- ▶ portes des cloisons de séparation entre la tour de manutention et les galeries inférieures des silos 2, 3 et 4 maintenues normalement fermées.

Les dispositions constructives visées ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

12.5 : dispositions diverses : les dispositions suivantes sont respectées :

- ▶ le système d'aspiration des circuits des silos 1, 2 et 3 a été entièrement rénové, avec suppression des cyclones et des chambres à poussières,
- ▶ les extracteurs des cellules du silo n° 2 et 3, débouchant dans l'espace inter silos 2 et 3 ne sont utilisés qu'en ventilation, en dehors des opérations de remplissage et de vidange des cellules,
- ▶ un dispositif d'aspiration des cellules des silos 2 et 3 a été mis en place, asservi aux phases de remplissage et de vidange des cellules,

- ▶ le nettoyeur situé au 1er étage du silo 1 est démonté,
- ▶ les cellules en as de carreaux situées à l'extrémité des silos 2 et 3, côté voie SNCF, ne seront remplis qu'avec des substances présentant un indice de violence d'explosion Kst inférieur à 85 (orge, ...)
- ▶ les trappes inférieures des cellules et des as de carreaux sont maintenues fermées lorsque les cellules et les as de carreaux sont vides,
- ▶ des piquages sont mis en place sur les trappes de ventilation des cellules verticales en béton afin de permettre l'inertage des cellules par gaz en cas d'incendie.

Article 3 : prescriptions particulières applicables aux dépôts d'engrais solides

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1989 modifié est complété comme suit :

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour le stockage d'engrais à base de nitrates sur le site dans les bâtiments réservés à cet usage.

1 – produits et quantités présentes

La quantité d'engrais à base de nitrates est limitée à 1249 tonnes .

La teneur en azote des engrais stockés en vrac est inférieure à 28 %.

Le site ne comprend pas d'engrais susceptible de subir une décomposition auto-entretenue.

Les engrais en vrac relevant des rubriques 1331-II d et 1331-III de la nomenclature des installations classées sont stockés dans les bâtiments accolés au silo à fond plat, dans des cases de 350 ou de 150 tonnes .

La quantité d'ammonitrates en sacs placés dans le magasin d'approvisionnement est de 3,2 tonnes au maximum. Leur teneur en azote est inférieure ou égale à 33,5%. Les engrais en sacs sont stockés dans une case spécifique, coté avenue du général de Gaulle. Ils ne sont pas mélangés avec les produits inflammables et sont éloignés d'au moins 10 mètres de toute substance inflammable.

2 – affectation des magasins de stockage en vrac

Les bâtiments sont affectés uniquement au stockage d'engrais en vrac.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible. Les ammonitrates sont stockés le plus éloignés possible de toute source d'énergie.

Les bâtiments ne doivent pas contenir de substances susceptibles de réagir ou de contaminer les engrais à base de nitrates si au moins une de ces cases contient un engrais de ce type.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur du magasin ; il devra être séparé des engrais à base de nitrates par au moins une case.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures de cases notamment).

3 – travaux futurs

En cas de travaux ou de modifications futures, les éléments des magasins de stockage des engrais modifiés devront présenter les caractéristiques définies par la réglementation en vigueur.

4 – exploitation des magasins de stockage en vrac

Le magasin de stockage comporte un seul niveau. Des consignes d'exploitation et de sécurité sont mises en œuvre et affichées. Elles rappellent les règles de stockage des différents produits. Elles comportent des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles visuels et de température à la réception des engrais, ainsi qu'à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Les cloisons extérieures des bâtiments sont en béton et le sol est cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

Les cloisons internes de séparation des cases sont en bois. En cas de rénovation, les cloisons de séparation des cases sont remplacées par des parois en béton.

Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer.

Les bâches plastiques mises en œuvre pour préserver les produits de l'humidité sont tolérées. Elles doivent être maintenues en bon état.

Un seul type d'engrais en vrac est stocké par case.

Il n'y a pas de poste d'ensachage et de palettisation.

5 – sorties de secours des magasins de stockage en vrac

Les cases d'engrais sont accessibles par de larges portes dégageant la largeur complète de chaque case et disposées sur la façade du bâtiment.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées et que leur ouverture soit possible en cas de sinistre.

6 – identification des cases des magasins de stockage en vrac

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage, par exemple par un affichage ou une numérotation placé sur les portes.

7 – mesures de prévention dans les magasins de stockage en vrac

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, à l'exception des parois séparatives des cases, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. A défaut de mur coupe feu, une distance minimale de 10 mètres sera respectée.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le stockage de fioul est interdit dans les magasins stockant les engrais à base de nitrates ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sauteuse...).

8 – équipement électrique

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes et régulièrement vérifiés.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A l'extérieur des stockages, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Il n'y a pas de transformateurs de puissance électrique dans les magasins de stockage des engrais.

9 - éclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toutes circonstances éloignés des engrais pour éviter leur échauffement.

Il n'est pas fait usage de lampes portables (baladeuses...).

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur du volume géométrique représenté par les cases, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié.

10 - chauffage

Les bâtiments de stockage ne sont pas chauffés.

11 – lutte contre l'incendie

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, seront prévus.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec l'importance du dépôt et comporteront au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. L'exploitant doit s'assurer que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Des dispositifs individuels de protection contre les gaz toxiques, comprenant au moins 2 masques de fuite, sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Ces équipements sont facilement accessibles et leur emplacement est signalé. Leur validité est contrôlée régulièrement.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie.

12 – engins de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage des engrais en vrac. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Ils doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

13 – contrôle à réception et avant stockage

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NF U 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

14 – prescriptions issues d'autres réglementations

L'engrais ne pourra être conservé dans les bâtiments de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsque s'appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

15 – hauteur des tas – séparation des tas des magasins de stockage en vrac

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

Il sera observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse ou la sauterelle éventuelles.

16 – état des stocks, fermeture du site

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité. En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est recommandé de procéder à la coupure de l'alimentation générale électrique.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

17 – nettoyage, vérification des installations

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

18 – interdiction de fumer , apport de points chauds

En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des magasins de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Des permis de feu sont délivrés par une personne habilitée chaque fois que nécessaire.

19 – engrais déclassés

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés, balayures de cases, engrais non conformes...) sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres résidus et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures des cases...).

Une procédure de gestion des engrais déclassés spécifique au site est mise en place afin que leur contamination soit rendue impossible. Ils sont stockés à l'écart des bâtiments et mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité en attendant de leur évacuation rapide.

20 – formation

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées. L'exploitant s'assure que les consignes sont connues et appliquées, y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des risques, est régulièrement assurée.

Le personnel devra suivre une formation aux risques spécifiques des produits stockés et liée en particulier à l'application des dispositions réglementant le site faisant l'objet d'une attestation de formation nominative. La traçabilité des formations devra être assurée ainsi que des recyclages (minimum trois ans). Ces dispositions s'appliquent en particulier au personnel employé temporairement sur le site (intérimaires, remplacement...).

Article 4 : Point divers

Un dispositif permet d'obtenir la canalisation d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement et de pouvoir retenir sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Ampliations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, à

MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie et le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Suippes qui en donnera communication à son conseil municipal.

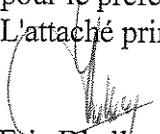
Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SUIPPES pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société CHAMPAGNE CEREALES – BP 1017 – 51685 REIMS Cedex 2.

Châlons en Champagne, le 27 DEC. 2005
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Raymond LE DEUN

pour ampliation
pour le préfet et par délégation
L'attaché principal chef de bureau


Eric Dhellemme

